



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JS/PK

P.V. TESS 10

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017, de la réunion jointe du 19 octobre 2017, de la réunion du 25 octobre 2017, des réunions jointes du 26 octobre et du 6 novembre 2017 ainsi que des réunions des 6, 13 et 15 novembre 2017
2. 7060 Projet de loi portant modification
 1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
 3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales- Rapporteur: Madame Taina Bofferding
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (5 décembre 2017)
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017, de la réunion jointe du 19 octobre 2017, de la réunion du 25**

octobre 2017, des réunions jointes du 26 octobre et du 6 novembre 2017 ainsi que des réunions des 6, 13 et 15 novembre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7060 Projet de loi portant modification**
1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Monsieur le Président prie les membres de la commission de bien vouloir excuser Monsieur le Ministre qui doit assister à une réunion du Conseil de gouvernement.

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 5 décembre 2017.

Amendement gouvernemental 1 et parlementaire 1

Concernant l'augmentation du congé de paternité de 5 à 10 jours, le Conseil d'État ne fait pas d'observation sur ce choix, qu'il juge être de nature politique.

Par contre, le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à l'amendement parlementaire 1 qui proposait à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 du point 1° de remplacer le terme « père », initialement prévu par le projet de loi et repris par l'amendement gouvernemental 1, par celui du terme « conjoint », lequel était jugé plus approprié par la commission étant donné qu'elle considérait que ledit terme tiendrait mieux compte de la situation des couples de même sexe. Le Conseil d'État observe que le concept de « conjoint » ne s'applique que pour les couples mariés, ce qui exclut du bénéfice du congé de paternité les pères non mariés. Cette disposition porte donc atteinte au principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10^{bis} de la Constitution. Le Conseil d'État estime de plus qu'en remplaçant le terme « père » par celui de « conjoint », les auteurs ont procédé à un changement complet du sens du congé de paternité. Le Conseil d'État recommande dès lors de ne pas remplacer le terme « père » par celui de « conjoint ».

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire « déi Gréng » donne à considérer que lorsqu'on suit le Conseil d'État, il y aura encore un cas de figure non couvert par la terminologie, à savoir celui de deux femmes vivant en commun dont l'une a un enfant et l'autre n'obtiendra pas le bénéfice du congé visé. L'orateur pense qu'il s'agit d'une autre situation d'inégalité devant la loi quoique le nombre de ces situations sera certainement moins élevé que dans les situations mis en exergue par le Conseil d'État.
- C'est en vue de faire bénéficier le plus large nombre possible de

personnes de la disposition visée que la commission entend suivre le Conseil d'État.

- Force est de constater que la législation luxembourgeoise n'a pas suivi les évolutions de la société en ce qui concerne les différentes compositions du groupe familial. Le besoin d'une réflexion plus large et systématique ainsi que le besoin de légiférer à ce sujet se font jour.
- En France, les bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont définis comme suit : « le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ». Il est estimé que cette définition, quoique plus complète, n'est pas non plus satisfaisante au regard de l'ensemble complexe d'ayants-droits que l'on voudrait faire bénéficier de la disposition en question.
- La nécessité de saisir d'autres commissions parlementaires et différents ministères, notamment le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de la question, est reconnue.

La commission adopte la proposition du Conseil d'État de maintenir le texte initial du projet de loi et de garder le terme « père » à l'endroit du point 2 du point 1^{er} de l'article 1^{er}.

Amendement parlementaire 2

Cet amendement modifie le point 4 du point 1^{er} de l'article 1^{er} en précisant que le droit aux 2 jours de congé par période de 3 ans pour le salarié qui déménage se crée individuellement auprès de chaque employeur. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition tout en faisant remarquer qu'elle est plus favorable pour les salariés qui changent souvent d'employeur.

Amendement gouvernemental 2

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'encontre de l'amendement gouvernemental 2.

Amendement gouvernemental 4

Cet amendement relève le nombre de jours de congé en cas de décès d'un enfant mineur de 3 à 5 jours. Le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer le bout de phrase « pour le décès d'un enfant mineur » par les termes « en cas de décès d'un enfant mineur ». La commission est d'accord de suivre le Conseil d'État.

Amendement gouvernemental 3

Cet amendement ajoute un nouveau point 6^o à l'article 1^{er} du projet de loi qui précise les modalités du congé de paternité ou d'accueil de 10 jours. Le Conseil d'État propose de reformuler la dernière phrase du point 6^o afin d'éviter toute ambiguïté et d'écrire : « Le salaire qui est pris en compte pour le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». La commission est d'accord de suivre le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte.

Amendement parlementaire 3

Il y a d'abord lieu de constater que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait émise à l'égard du point 7° nouveau (point 5° initial) de l'article 1^{er} du projet de loi, le présent amendement ayant supprimé la proratisation du congé pour raisons familiales liée à la durée d'affiliation du salarié. La commission note également que le Conseil d'État n'évoque plus le besoin d'une comptabilisation centralisée de ces jours de congé après que la commission était en mesure de l'informer que la Caisse Nationale de Santé et le Centre commun de la sécurité sociale disposent de la capacité de remplir ce rôle.

Il faut ensuite constater que le Conseil d'État émet une nouvelle opposition formelle au sujet de la suppression par cet amendement de la mention « les deux parents ». La Haute Corporation estime qu'en l'absence d'une définition précise du groupe familial concerné, la notion de « parents » porte atteinte au principe de la sécurité juridique et est incohérente par rapport à la définition du bénéficiaire du congé pour raisons familiales qui est, selon l'article L.234-51, « le salarié ayant à charge un enfant... ». Le Conseil d'État considère partant que la solution la plus simple consiste à retirer l'amendement parlementaire et de s'en tenir au texte initial.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La commission suit le Conseil d'État et maintient le texte initial et donc la formulation « les deux parents ».
- La terminologie « parents » pourrait en effet inclure par exemple des cousins, qui manifestement ne sont pas visés ici.
- La commission avait, dans son amendement, rappelé une note que l'Inspection générale de la sécurité sociale avait adressée en 1999 aux caisses de maladie, qui visait une interprétation large des bénéficiaires du congé pour raisons familiales. La commission retient qu'il convient que le rapport du projet de loi y fait référence et demande à ce que cette note soit complétée. Émanant d'un établissement public, notamment l'IGSS, qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution est en droit d'émettre des dispositions à caractère obligatoire, la note susdite permettrait d'éviter des interprétations qui, autrement, pourraient s'avérer arbitraires.

Amendement parlementaire 4 et amendement gouvernemental 5

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à leur égard.

Un membre du groupe politique CSV s'étonne du silence du Conseil d'État sur le traitement distinct du secteur public et du secteur privé qui résulte de la loi en projet. Madame la Rapportrice donne à considérer qu'en matière de congés extraordinaires, une distinction entre ces secteurs avait déjà existé auparavant.

3. Divers

Il n'y a pas d'observation faite sous le point « divers ».

Luxembourg, le 08 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel